

Compromis fait et passé entre Paul de Mistral, Sieur de Croses et François de Puget et Jehan de Romieu, escuyers

Schaichent tous présens et advenir que comme feust ainsi que feu Monsieur Boniface de Garron, docteur ez droictz de la cité d'Avignon, en qualité de mary et sieur des biens dotaulx de feu Damoysselle Anne de Mistral, sa femme, et l'an 1560 heust tiré en instance Damoysselle Loyse de Saint André, mère et tutesse de Pol de Mistral, escuyer, Sieur de Croses, pour avoyr payement de 445 escus d'or sol, avec les fruicts du jour de la demande, deubz pour reste de 1500 escus d'or sol que ladicte Anne de Mistral se constitua en dot au contract de son mariage pour tous droictz paternels et maternels, lequel encores seroict indevis, et que aujourd'huy les heoyrs d'icelle Anne ascavoyr François de Puget, escuyer de la cité d'Avignon, et Jehan Garron de Romyeu, escuyer de la cité d'Arles, héritier dudict de Garron, participant audict procès pour une quatriesme partye que luy a esté adjudgée, préthandant ladicte somme leur estre deube pour autant que combien ladicte Anne se feust constituée ladicte somme de 1500 escus sans que le tuteur de feu François de Mistral, père dudict Paul et fraire de ladicte Anne, feust présent et néantmoins le tuteur d'icelluy auroict tacitement approuvé et ratiffié ladicte constitution de dot pour avoyr ung an après ledict mariage payé audict de Garron la somme de 500 escus d'or sol en déduction d'icelle constitution et six ans après auroict encores payé la somme de 1200 # tournois en la susdicte diminution et mesmes que les deux seurs de ladicte Anne ont heu chacune 1500 escus d'or sol par constitution faite par ledict tuteur et ou ladicte constitution n'auroict rien et qu'il fallut se comptanter du légat du père fait à ladicte Anne et sesdictes seurs de 1000 escus de 35 soulz pièce, disant les susdicts de Puget et Romieu que atandre que ladicte Anne de Mistral de laquelle ilz ont droict et cause à estre héritiers de sa mère, Damoysselle Magdeleine Mayaud, pour la troiziesme partye de ses droictz que sont 1500 escus d'or sol. Comme appert par les contraictz de mariage et recognoissances, ils doibvent avoyr icelle troiziesme partye de la valleur que les escus sont aujourd'huy, car les 400 escus donnés par Bernardin de Mistral, père de ladicte Anne, à ladicte Mayaude, sa femme, inclus dans ladicte somme de 1500 escus desdictz droictz mentionnés ne peuvent estre impugnés pour avoir esté donnés en augment de dot et donation pure et simple entre vifz et contemplation dudict mariage pour raison de quoy le droict estoict acquis aux filhes que en sont sortyes, nonobstant le précédès d'icelle Mayaude.

Et par contraire est respondu par ladicte Damoysselle Loyse de Saint André, mère et curatrixe de Paul de Mistral, héritier de feu François de Mistral, son père et mary d'icelle de Saint André, que ladicte constitution de dot prétendue alléguée par lesdicts de Puget et de Romyeu, n'a peu nuyre audict feu François Maistral ne moingtz audict Paul Maystral, sondict filz, comme n'ayant esté faite ne approuvée par la mère de ladicte Anne ne des tuteurs dudict feu François Mystral, lesquelz n'étoyent à son mariage. Ains se devoit comptanter du légat à elle fait de 1000 escus de 35 souls pièce par ledict feu Bernardin Mistral, son père, en son testament, que scavoit bien la pourté de ses biens, et disoit ladicte curatrixe ne servir en rien auxdicts de Puget et de Romyeu avancer que les payementz de 500 escus et 1200 # tournois faitz audict feu Garron et à ladicte Anne, mariés, fussent faitz en payementz de ladicte constitution dudict dot de 1500 escus car, en ce temps, les droictz par eulx demandés estoyent deubz à ladicte Anne et par ainsi les payementz que après en ont esté faitz tant par lesdicts tuteurs que autres l'ont tousjours fait tant en aquietement et paye de tous sesdicts droictz du père que de la mère et non aultrement pour ne danmager ledict François, lors moingdre d'eage, et ne se fault arrester en ce qu'ilz disent que les autres deux seurs ayent receu davantaigé pour ce que ce avoyt esté la volonté de ceux que auroyent payé les deniers et l'ayent peu faire de leur propre argent et aussi comme ayant leurs mariages agréables plus que celluy de ladicte Anne auquel ne se treuvent poinct. Et pour le regart des autres droictz par eulx demandés de feu Magdaleyne Mayaude, mère de ladicte Anne, par les payementz jà faitz à ladicte Anne et confessions par les susdicts de Puget et Romyeu résulte et appert qu'elle en a esté payée de la plus grande part, mesmes en escus, comme se pourra clairement voyr par les quictances sur ce faites sans avoyr esgard à la valleur des escus par eulx desduicte ne demandée, si ce n'est selon la faculté du temps que furent imposés ne à la somme de 133 escus demandée par vertu de la donation faite par ledict Bernardin Mistral, en son mariage, à ladicte Magdalleyne, sa femme, laquelle à occasion du précédès d'icelle se treuve resclue et pour non faite, mesmes n'ayant esté confirmée par mort du reste que ce trouveroyt estre deub à ladicte Anne et à ses heoyrs. Il y a long temps que ladicte Loyse de Saint André, curatrixe, la leur a offert, mesmes avant le procès commancé, comme de présant offre, qu'est l'occasion que ne se trouveront aucuns fruictz ne despens à eulx deubz et p..... autres raisons dysoyent et allégoyent et desduisoient lesdictes parties, d'ung cousté et d'aultre que seroyent pro..... à réciter.

Lesquelles vollant venir à bonne paix et accord et attendu que s'agist entre parens, desdicts différents sus mentionnés, circonstances et deppandances ont entre eulx advisé d'en comprometre à dicto d'arbitres, comme tout ce que dessus lesdictes parties ont affermé estre véritable.

Or est-il que l'an 1573 et le 22ème jour du mois d'octobre, par devant moy, Aymes Bertrand, notaire et tabellion royal estably en la ville de Saint Remy soubzsigné et en la présance des tesmoingz cy-après nommés, establys en leur personne :

Premièrement ladicte Damoysselle Loyse de Saint André, comme curatrixe dudict Paul de Mistral, son filz, illec présent, d'une part, et Pierre de Puget, escuyer dudict Avignon, chevalier de l'ordre de Monsieur Saint Père, comme frère et procureur de François de Puget, escuyer, héritier de ladicte Anne Mistralle, et aussi comme procureur de Damoysselle Françoise de Mistral, sa mère, usuffruitière desdicts droictz demandés, comme desdictes procurations appert, actes receus par Me Anthoine Cordanier, notaire royal du lieu de Marguerites en Languedoc sur l'an présent et le 29ème jour de febvrier et Me Théaud Joannis, notaire royal dudict Avignon le 12ème du présent mois et Jehan Garron de Romyeu, escuyer, d'aultre, participant auxdicts droictz comme dessus est dict pour la quatriesme partye, lesquels de leurs bons gré et auxdicts noms respectivement des susdicts différens et procès, leurs dépendances annexes et connexces, circonstances et émergences, ont compromis et compromettent au dire et détermination de Messires Simon Raoux, docteur en droictz, juge pour le roy en la ville de Tharascon, pour la partye de ladicte de Saint André, curatrixe susdicte, et de (blanc) Gévaudan, conseiller du roy en la Sénéchaucée de Beaucaire, choisi et prins pour la part des susdicts de Puget et de Romyeu, ausquelz ont donné plain pouvoyr et puissance de décider, juger et déterminer des susdicts procès et defférentz, tant de droict que de faict et à l'amiable et ce dans ung mois pre..... à compter du jour et date du présent contraict, à la charge que lesdictes parties chacune d'elles, seront tenues de fournir et remettre par devant les susdicts arbitres tous et chacuns les pappiers, tiltres et documentz desquelz préthandent s'en ayder en ladicte mathière pour la vuidange des susdicts différentz, être dans 15 jours prochains, pour sur le tout juger et décider comme dessus, et seront aussi tenus lesdictes parties respectivement de voir et acquiescer au jugement et santance que seront faictz et donnés par lesdictz arbitres et n'y contredire en aulcune manière et façon à la peyne de 100 escus d'or sol, despens, dammaiges et inthérestz desdictes parties applicquables, la moitié au roy et l'autre moitié à partye acquiessante, donnant puissance au plain pouvoyr et auctorité auxdictz arbitres de prendre ung tiers non suspect auxdictes parties à leur volanté en cas que ne se puissent accorder et le tout que dessus sans presjudice de l'instance pendente à occasion des susdictz droictz pour appel par devant la souveraine court de parlement du présent pays de Provance et santance du ranvoy sur ce donnée par Mr le lieutenant de sénéchal au siège d'Arles la ledict compromis ne sortiroyt à son plain et entier effect, dequoy ont protesté et protestent lesdictes parties respectivement.

Le présent acte de compromis et tout ce que en jcelluy est contenu, lesdictes Damoysselle de Saint André, Pierre de Puget et de Romieu esdictz noms, en tant que à chacun touche et peult toucher, ont promis et prometent actendre, tenir, garder et acomplir et ne y contrevenir en manière que ce soit et pour ce faire ont soubzmis et obligé tous et chacuns leurs biens et desdicts Paul de Mistral et François de Puget respectivement présent et advenir aux courtz de submission dudict siège d'Arles, temporelles et stipullées dudict Avignon et autres où le présent acte sera exhibé et à chacune d'elles sera et ainsi l'ont promis et juré sur les scriptures touchées entre les mains de moi dict notaire soubzsigné, par vertu duquel serment ont renoncé à tous droictz à ce que dessus contraire.

De quoy ladicte dame de Saint André, Pierre de Puget et de Romyeu, respectivement desdictz noms, en ont requis acte à moi dict notaire.

Faict et publié audict Saint Remy et dans la maison de Damoysselle Catherine de Mistral, dame de Romanin, en présance de George de la Coronne, escuyer de Donzère, et Me Benoit Geauffroy, praticien dudict Saint Remy, tesmoingz à ce requis et appellés soubzsignés ains que lesdictz de Saint André, de Puget et Romyeu. Loyse de Saint André, Garron de Romyeu, Pierre de Puget et de la Coronne, tesmoing, Geauffroy, tesmoing, ainsy signés à son original, et de moy dict notaire soubzsigné. Bertrand, notaire

• 23-11-1573, Aymes Bertrand, f°534 r°

N°455

Quittance pour noble Pol de Maistral, escuyer, Sieur de Croses, contre Damoysselle Françoise de Maistral et François de Puget

L'an 1573 et le 23ème jour du mois de novembre, par devant moy, Aymes Bertrand, notaire et tabellion royal estably en la ville de Saint Remy soubzsigné et à la présance des tesmoingz cy-après nommés, en personne estably noble Pierre de Puget, escuyer de la cité d'Avignon, chevalier de l'ordre de Monsieur Saint Père le Pape, lequel comme procureur et au nom de Damoysselle Françoise de Mistral, sa mère, et de François de Puget, escuyer dudict Avignon, son frère, ainsi que apert par ses procurations receues, l'une par Me Théaud Johanis, notaire royal dudict Avignon, le 10ème jour du mois d'octobre, an présent, et l'autre par Me Anthoine Cardonnier, notaire du lieu de Marguerides en Languedoc, le 9ème du mois de febvrier dernier passé, de son bon gré, pour luy et les siens et audict nom, a confessé et confesse avoyr heu et receu de noble Paul de Mistral, escuyer, Sieur de Croses, dudict Saint Remy, filz et héritier de feu noble François de Mistral, en son vivant

escuyer et Sieur dudict Crozes, et par les mains de Damoyse Loyse de Saint André, sa mère et curatrice, présente et acceptante pour ledict Sieur de Crozes avec nous notaire, scavoyr est la somme de 325 # tournois, aussy François de Mistral et François de Puget, adjugés par sance de procès par Messieurs Me Symon Raulx, juge royal de la ville de Tharascon et (blanc) Gévaudan, conseiller du roy en la court présidiale de Nismes, compromissayres et arbitres eslus et deputedz pour la dissention de certains différens et procès entre eulx jadictz pendantz ainsi que apert par l'acte de compromis sur ce fait et receu par moy dict notaire le 22^{ème} (pour 22^{ème}) jour du moys d'octobre dernier, et laquelle somme de 325 # tz ledict Pierre de Puget audict nom a réallement receue en 50 escus au soleilh, 9 escus pistoletz et le demeurant en testons ronds comptés et nombrés en présence de nous notaire et tesmoins, don et de laquelle somme de 325 # s'en tenant ledict Pierre de Puget audict nom pour comptant, satisfait en a quicté et quicte ledict Pol de Mistral.

Stipulation que dessus intervenant et les siens et promis le faire tenir quicte envers lesdictz François de Mistral et François de Puget et tous autres qu'il appartiendra. Et pour ce fere a soubzmis et obligé tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présans et advenir, ensemble les biens de ladicte de Mistral et de Puget suyvnt le pouvoir à luy donné et aux courtz des submissions au siège d'Arles, ordinaires dudict Saint Remy et dudict Avignon et autres audict présent acte ... monstré, produit et exhibé en r..... à tous droictz à ce que dessus et ainsi l'a promis et juré sur les saintz escriptures touchées entre les mains de nous notaire, de quoy ladicte dame de Don audict nom a requis acte à moi dict notaire.

Fait et publié audict Saint Remy et dans la salle de la maison de la dame de Romanin, présans Me Benoit Geauffroy et Bernardin Galbert dudict Saint Remy, tesmoingz à ce requis et appellés soubzsignés avec lesdictes parties, Loise de Saint André, Pierre de Puget, Geauffroy Galbert ainsy signés à son original et de moy dict notaire soubzsigné.

Bertrand, notaire

• **23-01-1576**, Louis Barrier, d'Avignon, AD84, 3E10/131, f°39 v°

N°289

Traicté de mariage entre Messire Paul de Mistral, seigneur de Croze, et Damoyse Loyse de Brancas

... entre Messire Paul de Mistral, seigneur de Croze, enseigne d'une compagnie de gens d'armes, filz légitime et naturel de feu Messire (blanc) [François de Mistral], en son vivant seigneur dudict lieu de Croze, et de Damoyse Loyse de Saint André, dame de Don, mariéz, demeurans en leur vivant en la ville de Saint Remy en Provence, d'une part, et Damoyse Loyse de Brancas, filhe légitime et naturelle de feu Messire Ammond de Brancas, seigneur et baron d'Oyse, Malbec et de plusieurs autres places, et de Madame Catherine de Joyeuse, mariéz vivant ledict feu seigneur d'Oyse, d'autre

... personnellement establies lesdictes parties, aussi Messire Gaspard de Brancas, seigneur et baron, entre autres places, desdicts lieux d'Oyse et Malbec, chevalier de l'ordre du Roy et guidon de la compagnie de Monseigneur comte de Carces, lieutenant du Roy et grand sénéchal en Provence, et ladicte dame Catherine de Joyeuse, mère et frère respectivement de ladicte damoyse Loyse ...

... ledict Sieur de Croze du voloir, advis et consentement de Messire Paul de Montdragon, chevalier dudict ordre, cappitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances de sa Majesté et seigneur dudict lieu de Montdragon, son oncle, de Sieur François de Puget, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Hiérusalem, commandeur de Durbans, et de Paul-Antoine de Puget, escuyer, seigneur de Sa...ins, ses cousins

... ladicte Damoyse Loyse de la licence, advis et consentement de ladicte Dame Catherine de Joyeuse, sa mère, dudict Seigneur d'Oyse et de Messire (blanc) de Brancas, seigneur de Villars, ses frères

• **13-02-1576**, Louis Barrier, Avignon, f°80 v°, AD84, 3E10/131

N°290

Acquit pour Messire Gaspard de Brancas, sgr d'Oyse, et Madame Catherine de Joyeuse, sa mère, avec reconnaissance de dot pour damoyse Loyse de Brancas

... personnellement establie Madame Loyse de Saint André, dame de Don, tant en son propre et prins nom que de Messire Paul de Mistral, sgr de Crozes et Mirabel, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, son filz, mary et seigneur des biens dotaulx de damoyse Loyse de Brancas, filhe du feu Sgr d'Oyse, pour lequel sgr de Crozes, ladicte dame de Don s'est faite forte et a promis à Mre Gaspar de Brancas, moderne sgr d'Oyse, Malbec et autres places, chevalier de l'ordre du Roy, à Madame Catherine de Joyeuse, sa mère, et à ladicte Dlle Loyse de Brancas, leur filhe et seur respectivement ... fer ratifier ...

... a confessé avoir heu et receu desdicts sgr d'Oyse et de Joyeuse, mère et filz ... la somme de 1000 livres tournois en déduction du dot de ladicte Dlle Loyse

• **18-09-1578**, Aymes Bertrand, f°413 r°

N°261

Testement de noble Paul de Mistral, escuyer, Sieur de Crozes

... estably en personne Paul de Mistral, escuyer, Sieur et baron de Croses et de Don, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, enseigne de la compagnie de Monsieur de Mondragon, habitant dudict Saint Remy, lequel ... veult ... estre enterré et ensepveli dans l'église collégiale Saint Martin dudict Saint Remy et au tombeau où sont ensepvellis feuz François de Mistral, escuyer, Sieur de Croses et de Don, son très honoré père, ensemble noble Catherine de Mistral, dame de Romanin, sa très honorée tante et autres ses parentz prédécesseurs ... a légué et lègue

- à Damoyselle Silvie de Brancas, sa très chère femme bien aymée ... contract de mariage prins et receu par Me Barrer, notaire royal et apostolic de la cité d'Avignon, les an et jour y contenus [23-01-1576] ...
- à Damoyselle Catherine de la Place, femme à noble Pierre d'Achard, Sr d'Espenel, sa cousine germaine
- à noble Huguès du Truel, viguier pour le Roy en ladite ville, son curateur et bon amy
- à cappitaine Anthoine d'Alméran, escuyer, gendarmes de ladite compagnie dudict Sr de Mondragon, habitant dudict Saint Remy, son bon et loyal amy
- à cappitaine Rémy de Baulmes, gendarme de ladite compagnie, habitant dudict Saint Remy, son bon et loyal amy
- à cappitaine Claude de Nostredame dudict Saint Remy, gendarme de ladite compagnie, aussi son bon et cordial amy
- à Paul Bertrand, filz de moy dict notaire, son filhol, pour la bonne amitié qu'il luy porte
- héritière universelle: Damoyselle Jane de Mistral, sa filhe légitime et naturelle et de ladite Damoyselle Silvie de Brancas, sa femme ... lui substitue ... noble et honorable dame Loyse de Saint André, dame de Don, sa très honorée dame et mère ... puis... Paul Anthoine de Puget, escuyer de la cité d'Avignon, son cousin germain bien aymé

Faict et publié audict Saint Remy et dans la maison de moy dict notaire

[Paul de Mistral signe: Croses]

Nota :

Henri Rolland dans *"Les origines du Poète Frédéric Mistral"*, Saint Remy, Les amis du vieux Saint Remy, 1968, p.22, signale un second testament du 06-11-1592, Me Bijaudi, notaire à Barbentane

• **27-10-1593**, Gervais Cappeau, f°913 r°

N°286

Testement de puissant seigneur Messire Pol de Mistral, seigneur et baron de Croses Barben(tane), gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy

... à quoy considérant, puissant seigneur Messire Pol de Mistral, seigneur et baron de Croses Barben(tane), gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, lequel... a esleu la sépulture de son corps ... dans la chapelle que ses exécuteurs testamentaires feront construire et édifier dans l'église collégiale Saint Martin de ceste ville de Saint Remy ... lègue ...

- à Madame Loyse de Saint André, sa très honorée et aymée mère
- à Damoyselle Silvy de Brancas, sa chère et bien aymée épouse
- à Dominique et Jacques de Mistral, ses enfants légitimes et naturels et de ladite damoiselle de Brancas, sa femme
- à Damoiselles Marguerite, Lucesse et Anne de Mistral, ses filhes naturelles et légitimes et de ladite damoiselle de Brancas, sa femme
- désigne : Messire Pol de Mondragon, seigneur dudict lieu, chevalier de l'ordre du Roy et cappitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, son oncle, Madame de Mondragon, sa tante, Messire Gaspard de Brancas, seigneur et baron d'Oise, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, son beau-frère, ladite dame de Don, sa mère, ladite damoiselle de Brancas, sa femme, et Frère François de Puget, grand prieur de Saint Gilles, son cousin ... pour prendre soin de ses enfants
- héritier universel: Pol de Mistral, seigneur de Darboux, son filz naturel et légitime et de ladite damoiselle de Brancas, sa femme

Nota :

L'acte du 06-11-1658 du notaire Pierre Colomb d'Avignon, intitulé *"Transaction entre Monsieur le chevalier des Issarts, Monsieur le baron de Croze et Messire Pol de Mondragon, seigneur de Barbentane"* indique un quatrième et dernier testament en date du 23 mars 1611, sans indication de notaire.

• **18-10-1597**, Gervais Cappeau, f°497 v°

N°456

Arrentement pour Monsieur le baron de Crozes contre Sire Joachim Farnays de Saint Remy
(le Mas de Sarret au quartier des Méjans pour 6 ans)

• **11-10-1614**, Jacques Ferré, f°424 r°

N°970

Arrentement de mas et affar pour Monsieur de Mondragon contre Pierre Rollet de Saint Remy

... à révoir (dernier acte connu de Paul (I) de Mistral de Mondragon)

(dans l'acte N°971 du 20-01-1616 Marguerite de Mistral, veuve de Joseph d'Aymar, parle du "deffunct Sieur de Mondragon, son père")

• **20-01-1616**, Jean Badinenc, f°234 v°

N°971

Déclaration contenant hipotèque fait par Dame Marguerite de Mondragon en faveur des heoirs de Mr Me Joseph d'Aymar, vivant président en la cour de parlement de Provence, ses enfans

... establye Dame Marguerite de Mondragon, vefve et rellaissée à Monsieur Me Joseph d'Aymar, vivant Sr de Vaugines et Monlaux, conseiller du Roy en son conseil d'Estat et privé, et président en la souveraine cour de parlement de ce pays, laquelle, scaichant que par la sentence des arbitres donnés entre elle, demanderesse, et Mr Me Jean-André Aymar, conseiller du Roy en ladite cour, oncle et tuteur des enfans et heoyrs dudict deffunct Sr président et d'icelle dame, est dict qu'avant qu'elle puisse contraindre lesdicts heoyrs au payement de 3467 # pour les bagues, habitz et robbes délaissés par ledict Sr Président ... sera tenue donner bonne et suffisante caution ...

... elle assigne, affecte et hipotecque dès maintenant en vertu de cest acte, le dot de 15000 # que luy a esté constitué par "le deffunct Sieur de Mondragon, son père", sur la communauté dudict Saint Remy

• **22-01-1616**, Jean Badinenc, f°236 r°

N°972

Inthimation de ladite déclaration (du 20-01-1616)

• **24-11-1645**, Daniel Lyons, f°226 r°

N°969

Testament pour damoysele Sextie de Mondragon de Saint Remy

... estably en personne damoysele Sextie de Mondragon de cestez ville, diocèse d'Avignon, laquelle ... a esleu sa sépulture dans l'église et chapelle desdicts Sieurs de Mondragon en l'église Saint Martin de ceste ville où ses parentz sont été ensepulturés ... lègue

héritière générale et particulière : dame Lucesse de Mistral de Mondragon, dame des Isar, sa bien aymée seur

Faict au terroir dudict Saint Remy, au mas et grange du Sieur baron de Crosse apellé le mas de Tor et proche du lict où ladite damoiselle y est mallade

Nota : L'acte du 06-11-1658 (N°855) indique un premier testament du 15-05-1619

• **06-11-1658**, Pierre Colomb, notaire d'Avignon, AD84, 3E8/336, f°366 r°

N°855

Transaction entre Monsieur le chevalier des Issarts, Monsieur le baron de Croze et Messire Pol de Mondragon, seigneur de Barbentane

L'an 1658, le 6ème jour du mois de novembre, comme soit que feu Messire Pol de Mestral de Montdragon, seigneur en son vivant dudit lieu, Darboux et Barbentane, baron de Croze et Larnage, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, eust esté chargé d'une substitution réelle, graduelle et perpétuelle en faveur de l'ainé des enfans masles et du premier masle qui naistrat d'jcelluy, par le testament d'haut et puissant seigneur Messire Pol d'Albert de Montdragon, en son vivant seigneur dudit lieu Darboux et de Barbentane et, au moien de ce, ledit Sieur Pol de Mestral eust esté grevé de randre les terres de Montdragon, Darboux et Barbentane, biens ruraux scitués dans jcelle, à Messire Pol de Mestral, son fils aîné, ensemble plusieurs autres biens et meubles préteux, comme aussj grande quantité de bestail. De quoy ledit Sieur Pol de Mestral estant très bien mémoratif, et pareillement qu'il n'avait pas en son propre de biens libres, ses debtes païés, qui fussent de grande considération, par son dernier et valable testament du 23 mars 1611, ne légua que 3000 livres à damoiselle Sextie de Mestral de Montdragon, sa fille et de madame Silvie de Brancas, son espouse, prévoiant qu'il ne luy pourrait pas eschoir de plus grands droits, ayant institué en tous ses biens ladite dame Silvie de Brancas, à sa charge de rendre et restituer, après son décès, à l'ainé de ses masles les biens qu'ils luy avoint esté délaissés par ledit Messire Pol d'Albert, avec tout ce qu'il possédait dans les terres de Barbentane. Ensuite de quoy ladite dame aurait remis lesdits biens à Messire Pol de Mestral, second du nom, son fils aîné, lequel estant décédé

après avoir institué Messire Pol de Mestral, son fils aîné, 3ème du nom, en 1627, à sa requête, le fidéjcommis réel, graduel et perpétuel apposé par ledit Messire Pol d'Albert aurait été ouvert en sa faveur par arrest de Nos Seigneurs de la Souveraine Cour de Parlement de ce pais du 10ème may 1642, et seroit que lesdits Messire Pol de Mestral second et Messire Dominique de Mestral, sieur et baron de Croze, son frère, ayant transigé sur les diverses préthensions qu'ilz avoient l'un contre l'autre, le 04-10-1619, tant pour raison des biens paternels, maternels que fidéjcommissères, il aurait été exprimé dans la transaction que ledit feu Sieur Pol de Mestral premier avoit 46800 livres qui pouvoient estre qualifiées libres, quoy qu'il fist voir que les détériorations des biens fidéjcommissères montoient à beaucoup plus, et s'estant ledit Sieur Pol second de Montdragon despartj de tous les biens paternels et maternels, en ayant investi ledit Sieur de Croze pour luy donner plus de moiens et survenir au paiement des charges paternelles et maternelles, luy auroit encore quitté tous les droits qu'il pouroit préthandre sur lesdits biens paternels et maternels du chef de ladite Dlle Sextie comme donatere d'icelle par acte du 15-05-1619 et promis d'en fere tenir quitte ledit Sieur de Croze et les siens. Comme aussj de le relever et garantir en cas de recherches, s'estant chargé de la nourriture de ladite damoiselle, et néantmoins elle se retira chez ledit Sieur de Croze quelques tems après, scavoir ledit Messire Pol second estant décédé et ledit Sieur de Croze, comme tuteur de Messire Pol troisieme, son neveu, fit article dans liste de ses comptes de la nourriture de ladite damoiselle, des frais de laquelle ledit Sieur Pol de Montdragon fust deschargé par sentence confirmée par arrest et ensuite ledit Sieur de Croze vint à transaction avec ledit Sieur Pol de Montdragon, son neveu, le 13-10-1642, par laquelle, renonçant au pache de la transaction de 1619 fait en sa faveur, se chargea de l'entretien de ladite Dlle Sextie et ledit Sieur de Montdragon fut desparti de la donation qu'elle avoit faite en faveur dudit feu Sieur, son père, et confirmé en la sienne propre par actes du 15-03-1619 et 11-02-1628. Il est depuis arrivé que ladite Dlle Sextie a fait son testament le 24-11-1645, receu par Me Lyon, notaire de Saint Remy, par lequel elle a institué Dame Lucesse de Mestral de Montdragon, vefve de Messire François de Galiens, seigneur des Issars, en tous ses biens, ainsi qu'est présupposé, et ayant survescu jusques au 21-08-1651, sans fere aucune autre disposition, toujours entretenue par ledit Sieur de Croze, elle seroit décédée, survivant ledit Sieur de Crozes, son frère, ladite Dame des Issart, sa sœur, et ledit Sieur Pol de Montdragon, son neveu. Quelque temps après, scavoir le mois de febvrier 1658, ladite Dame des Issards estant venue à décéder, auroit néantmoins institué en tous ses biens quelque temps auparavant Messire Claude-Charles de Galiens des Issars, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Hierusalem, l'un de ses enfants masles, lequel en vertu du testement fait par ladite Dlle Sextie en faveur de la dame, sa mère, auroit fait assigner par devant Monsieur le lieutenant d'Arles lesdits Sieurs de Croze et de Montdragon pour se voir condamnés à la déséparation de tous les biens et droits de ladite damoiselle à elle appartenant, tant de suite du légat fait par Messire Pol de Mestral premier que pour supplément de légitime sur ses biens libres ou fidéjcommissères, et sur les biens délaissés par ladite Dame Silvie de Brancas.

Et s'estant ledit Sieur de Croze présenté, estant en voie de fere casser ledit testement pour estre notoirement nul, puisque le notaire n'y avoit point fait mention qu'il dust interpellier ladite damoiselle Sextie de signer, ny de la cause pour laquelle n'avoit pas signé, de plus, qu'il n'a pas non plus fait mention que deux des tesmoins ne seussent escrire et que pour ce fait ils n'avoient peu se signer. En dernier lieu ledit Me Lyon n'a pas, présent, signé le testement dans son registre, ny expédié aucun extrait d'iceluy, par lesquels moiens ledit testement estant nul, ledit Sieur de Croze préthandoit le fere casser et soustenoit qu'en toute façon ledit Sieur chevalier, ny aucun autre, ne pourroit rien demander de la succession de ladite Dlle, sa sœur, pour avoir consumé ledit légat de 3000 livres, fruits d'iceluy et toute sorte de droits par le moien de son entretien, lequel estoit fort considérable à cause des fréquentes maladies qu'elle avoit, ayant ledit Sieur de Croze esté contrainct de la fere tousiours servir par deux femmes, ce que l'auroit fait ...?.. avoir de sadite sœur pour les aliments qui avoient excédé ledit légat, fruits d'iceluy et autres droits quelconques.

Et, de la part dudit Sieur de Montdragon, estoit soustenu qu'il estoit mal actioné pour n'avoir aucuns biens de ladite Sextie ...?... seulement les terres qui luy appartenoint en vertu des fidéjcomis et substitution sus-énoncés desquels il estoit en reste de plus de 60000 livres, tant est loing que ledit Sr (?) son père, eust jamais eu aucuns biens libres et s'il s'estoit chargé de fere tenir quitte ledit Sieur de Croze des droits de ladite Dlle Sextie et se fust chargé de son entretien, néantmoins comme ce avoit esté ensuite de la donation que ladite Dlle luy avoit faite, ledit Sieur son fils s'en estant despartj par l'acte de 1642 et ledit Sieur de Croze s'en estant chargé, on ne pouvait plus fere aucune demande pour raison desdits droits contre ledit Sieur de Montdragon, auquel, à tous cas, compétoit une garantie formele contre ledit Sieur de Croze.

Sur quoy ledit Sieur chevalier des Issars respondoit que le testement de ladite Dlle Sextie estoit bon et valable puisque ladite Dlle estoit illitérée comme tout de mesme lesdits deux tesmoins qui n'avoient pas signé. L'ordonnance ne déclarait point de nullité faute d'avoir exprimé la cause qui avoit empêché la testatrice et tesmoins de signer, que si ledit Me Lyon ne s'estoit pas soubsigné au bas de l'acte ce n'estoit pas non plus une nullité mais une simple obmission, ayant luy signé plusieurs actes subséquants dans le mesme registre. Disoit aussi que la desfuncte ayant persévéré pendant six ans dans l'institution faite en faveur de la dame, sa mère,

aurait bien tesmoigné que ladite disposition estoit valable surtout en faveur de sa sœur, suivant par le moins les loix du sang et de la nature. Ensuite de quoy ledit Sieur chevalier soustenoit que ladite Dlle Sextie n'avoit pas consumé pour son entretien ledit légat de 3000 livres et des plus grandes sommes qui luy estoient deubes et non pas mesme les autres fruits d'icelle, préthandant luy compéter un grand suplément de légitime sur les biens paternels et mesme sur les biens fidéjcomisseres, comme aussi en droit de légitime sur les biens maternels, le tout avec fruits qui auroint plus que triplé depuis le décès desdits père et mère. Et pour fere voir que ses droits et suplément estoient de grande considération, disoient que ledit feu Sieur Pol de Mestral premier du nom avoient de biens libres valants du moins 46800 livres. Encore le dit Sieur chevalier prethandoit que ladite Dlle Sextie et Dame Lucrette de Mestral, sa mère, avoient à prendre chascune une portion de la succession de noble Jean de Mestral de Montdragon, leur frère, décédé ab intestat, et ce pour un cinquiesme chascun, avec fruits, ce qui grossissoit encore de beaucoup les fruits de ladite Dlle Sextie et donoit lieu audit Sieur chevalier d'augmanter la demande pour la portion compétant à ladite Dame des Issars, sa mère

.....
.....
.....

Or est-il que par devant nous notere et témoins après només, ont été constitué en leur personne ledit Sieur Claude-Charles de Galiens des Issars, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Hierusalem, suivant le pouvoir qu'il ha de Notre Saint Père le Pape, dispenses de Monseigneur l'Eminentissime Grand Maistre dudit ordre de Saint Jean de Hierusalem et lettres patentes de Sa Majesté deubement vérifiées au parlement de Toulouse, d'une part, et Messire Dominique de Mestral de Montdragon, baron de Croze, et Messire Pol troisesme de Mestral de Montdragon, seigneur dudit lieu, Darboux et de Barbantane et autres, lesquelles parties, deubez et mutuelles stipulations intervenants, ont transigé, convenu et accordé, transigent, conviennent et accordent :

Premièrement que ledit Sieur chevalier des Issards, reconnoissant n'avoir rien à préthandre en qualité de ladite feu Dlle Sextie de Mestral contre ledit Sieur de Montdragon pour n'avoir ledit Sieur de Montdragon aucuns biens libres dudit Sieur Pol de Mestral de Montdragon premier du nom, ny de ladite Dlle Sextie et qu'il s'est desparti de la donation qu'elle avoit fait en sa faveur, s'est ledit Sieur chevalier desmis de toutes les préthansions qu'il avoit contre iceluy pour raison de ce, et de l'instance qu'il en avoit formé contre luy et a promis et promet l'en tenir quitte et fere tous quitte envers tous et contre tous pour raison dudit légat, suplément de légitime sur les biens dudit Pol de Mestral premier, droits de légitime sur les biens de ladite Dame Silvie de Brancas et succession dudit Jean et autres quelconques, promettant encore de le tenir quitte et fere exchange envers tous et contre tous de tous les droits de légitime, suplément et succession qu'il auroit peu préthandre comme héritier de ladite dame, sa mère. Et parce que iceluy Sieur chevalier n'avoit satisfait à la ratification sus énoncée du 25-11-1656, ayant fait lecture d'icelle sur l'extrait deubement signé par ledit de ..?.. , l'a ratiffié en tous ses closes (?).

En second lieu a esté convenu que pour le légat de la susdite ...?... de 3000 livres fait d'iceluy droits de légitime, suplément et autres successifs que ledit Sieur chevalier, en qualité d'héritier bénéficiaire de ladite dame sa mère, et icelle de ladite Dlle Sextie ...?... du susdit testement pourroit préthandre, pour éviter frais et despances et longueur de procès, ledit Sieur de Croze, en qualité d'héritier et bien tenant dudit Sieur Pol de Mestral premier, son père, et de ladite Dame Silvie de Brancas, sa mère, a promis et promet paier et expédier audit Sieur chevalier la somme de 6000 livres en paiement de laquelle luy a cédé, remis et transporté, cedde, remet, transporte et totalement desempare sans aucune réserve :

– Une pièce qu'il ha et possède dans le terroir de Saint Remj, partie de laquelle se trouve complantée en vigne et le reste en jardin, avec le bastiment qui s'y treuve, tout entouré de murailles, de la contenance de 5 saumées ou environ et autrement quand que contient, apellé l'Hautin, que confronte de trois parts les chemins et de la pièce appartenant au chappitre dudit Saint Remy, avec tout ce que si treuve planté, radiqué et enterré.

– Plus une maison et tinal qu'il a et possède dans l'enclos dudit Saint Remj et au Planet de ladite ville, confrontant du levant rue allant aux pénitents noirs, du couchant le Planet, du midy autre rue, et d'autre maison du Sieur Hiérosme Parissolle, avec tous ses droits et appartenances, franchises et servitudes, franche néantmoins lesdites pièces audit Sieur chevalier, de toutes charges et impositions jusques au présent jour, avec promesse de les luy fere avoir, jouir et tenir et de luy estre tenu de toutes ...?... et garantie générale et particulière envers et contre tous

Faict et récité dans la grange vieille de Monsieur de Saignon, apellée le Mas du Temple, terroir de Barbantane

Nota : Le jardin de Lautin a été vendu à Sr Jean François Garcin le 08-11-1659, notaire Antoine Rouget, f°330 v° et la maison du Planet, même jour et même notaire (f°328 r°) à Jean François Dallen

• 08-11-1659, Antoine Rouget, f°328 r°

N°639

Achept de maison et tinal pour Jean-François Dallen contre Monsieur le chevalier des Yssards

... étably en personne Messire Claude-Charles de Galliens des Isards, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Hyerusalem, suivant le pouvoir qu'il a de Notre Saint Père le Pape, dispance de Monsieur l'Eminentissime Grand Maistre dudit ordre de Saint Jean de Hyerusalem et lettres patantes de sa Majesté, deubement vériffiée au parlement de Thoullouse et suivant la déclaration faite par haut et puissant seigneur, Messire Louis de Galliens, marquis des Yssardz et de Salernes, citoyen de la ville d'Avignon, le 7ème du courant, receu par Me Esperit Fayard, notaire appostolique et royal dudit Avignon ... a vandu ... à Jean-François Dallen, bourgeois dudit Saint Remy ... une maison et tinal qu'il a acquise de Messire Dominique de Mistral, sieur et baron de Croses, son oncle, scize et scituée dans l'anclos dudit Saint Remy et au Planet de ladite ville par acte de transaction receu par Mestre Pierre Colomb, notaire d'Avignon et Pierre Martin, notaire de Barbentane, le 06-11-1658, confrontant du levant rue alant aux pénitens noirs, du couchant le Planet, du midy autre rue et maison du Sieur Hierosme Parissol ... moyenant le prix et somme de 787 #

Faict et passé dans la terre de Lagoy et au mas dit la Boutière

Il est précisé que : ledit Dallen en prendra la possession et jouissance [le jour] que sera après le dexcès dudit Sieur baron de Croses, son dit oncle, et non devant

Nota :

Dominique de Mistral, sieur et baron de Croses dut mourir peu de temps après, puisque la maison du Planet fut chargée sur le cadastre de Jean-François Dallen le 17-06-1660